

**AVENANT N°2 A L'ADHESION DE BPCE INFOGERANCE ET TECHNOLOGIES AU
PLAN D'EPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIVE SIGNEE LE 31 MARS 2016**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.2 ABONDEMENT..... 2
ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINALES 2

Entre **BPCE Infogérance et Technologies**, Groupement d'Intérêt Economique dont le siège social est situé au 110 avenue de France ; 75013 Paris, représentée par Alain MONTEILS, en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines,

Et

Les **organisations syndicales représentatives** suivantes :

- M. Jean-Claude Delavergne....., délégué syndical CFDT ;
- M. Isabelle BAYOL....., délégué syndical UNSA ;
- M....., délégué syndical *SUD* Solidaires.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Suite à l'accord relatif à la négociation annuelle obligatoire 2019 sur la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée, il a été convenu d'engager une négociation de révision de l'adhésion de BPCE-IT au Plan d'épargne pour la retraite collective signée le 31 mars 2016 afin de porter l'abondement à 1300 euros, prévu à l'article 2.2 dudit accord et à l'article 1 de l'avenant n°1 dudit accord.

En conséquence, les parties conviennent de ce qui suit.



ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.2 ABONDEMENT

L'article 2.2 de l'adhésion de BPCE-IT au Plan d'épargne pour la retraite collective signée le 31 mars 2016 est modifié comme suit :

2.2 – Abondement

Conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement du PERCO-I du Groupe BPCE, BPCE Infogérance et Technologies complètera, à compter du 1^{er} avril 2019 les versements au Plan (sauf pour les versements des anciens salariés ayant quitté l'Entreprise, et sauf en cas de transferts de sommes provenant d'épargne salariale non disponible ou d'un ancien employeur) par un montant maximum d'abondement, calculé selon les règles de versement définies comme suit :

Le versement complémentaire de l'Entreprise sera le triple du versement de chaque salarié dans la limite annuelle de 1300 € par bénéficiaire.

Ce montant maximum d'abondement s'applique sur l'ensemble des sommes placées par le collaborateur dans le cadre de l'année civile, que ce soit sur le PEE dans le cadre de ses propres règles de versements ou sur l'adhésion au PERCO-I du 31 mars 2016 et sera affecté sur l'un et/ou l'autre des plans par chronologie des placements réalisés par le collaborateur tant que le plafond n'est pas atteint.

En cas de versements simultanés au sein du PEE et du PERCO-I, l'abondement est affecté en priorité au PEE.

Conformément à l'article R.3332-11 du code du travail, l'abondement sera versé en même temps que le versement de l'Epargnant ou au plus tard à la fin de chaque exercice.

Par année civile et par Epargnant, le montant total des versements constituant l'abondement de l'Entreprise, ne pourra ni dépasser le triple de ses versements, ni excéder le plafond légal en vigueur.

Ce plafond tient compte, le cas échéant de l'abondement versé par ailleurs audit Epargnant par l'Entreprise dans le cadre d'un plan d'épargne de groupe ou d'un plan d'épargne interentreprises d'un ancien employeur.

Les sommes versées au titre de l'abondement sont soumises à la CSG et à la CRDS au titre des revenus d'activité, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINALES

Les autres dispositions de l'Accord collectif du 31 mars 2016 non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet à compter du 1^{er} avril 2019.

Le présent avenant sera soumis aux mêmes procédures de révision et formalités de dépôt et de publicité que l'Accord collectif du 31 mars 2016.

23 13

12



Fait à Paris, le 05 mars 2019

Pour BPCE Infogérance et Technologies

Alain MONTEILS, DRH

Pour les OS représentatives

Pour la CFDT ;

Pour l'UNSA ;

Pour *SUD* Solidaires.